vinetur

Pessac-Léognan autorise cinq cépages d’adaptation climatique

L’appellation bordelaise autorisera trois cépages blancs résistants aux maladies et deux cépages rouges, dans la limite de 5 % des surfaces plantées et de 10 % des assemblages

vendredi 20 novembre 2026



Pessac-Léognan, l’une des appellations viticoles les plus prestigieuses de Bordeaux, a approuvé une modification de son cahier des charges qui autorise l’utilisation limitée de cinq cépages destinés à aider les vignobles à s’adapter aux contraintes climatiques, dont trois cépages blancs sélectionnés pour leur résistance aux maladies fongiques.

Selon Terroirs du Monde, un organisme français de formation sur le vin qui a publié une comparaison détaillée des nouvelles règles avec les précédentes, le cahier des charges révisé a été approuvé le 3 novembre, à l'issue de la procédure nationale d'opposition menée en France en 2026. Les modifications ont été demandées par l'organisme de défense et de gestion de l'appellation et concernent les vins tranquilles rouges et blancs de la zone.

Le principal changement est l'admission de cinq cépages dits d'adaptation dans le cadre des VIFA, une catégorie créée par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) pour permettre aux appellations d'expérimenter des cépages considérés comme mieux adaptés au réchauffement climatique. Pour les vins blancs, Pessac-Léognan a ajouté le Floréal, le Sauvignac et le Souvignier Gris. Ces trois cépages ont été sélectionnés pour leur résistance aux maladies et visent à réduire le recours aux traitements fongicides. Pour les vins rouges, l'appellation a approuvé l'Arinarnoa, un croisement entre le Tannat et le Cabernet Sauvignon, ainsi que le Castets, un ancien cépage bordelais largement tombé en désuétude.

Cette autorisation est assortie de limites strictes. Tout producteur souhaitant utiliser les nouveaux cépages doit signer un accord avec l'INAO et l'organisme local de l'appellation. Les cépages d'adaptation ne peuvent représenter plus de 5 % de la surface viticole d'une exploitation ni plus de 10 % d'un assemblage final. Ces plafonds sont calculés séparément pour les vins rouges et les vins blancs.

Une exception concerne les cépages blancs. Les plantations des nouveaux cépages blancs d'adaptation situées à moins de 20 mètres de zones habitées bénéficiant des protections prévues par le code rural français, où les pulvérisations sont déjà limitées, ne sont pas prises en compte dans le plafond de 5 % des surfaces plantées. Cette dérogation ne modifie pas la limite de 10 % dans le vin fini et ne s'applique pas aux deux cépages rouges.

La modification du cahier des charges assouplit également certaines exigences de longue date concernant l'organisation du vignoble. La densité minimale de plantation passe de 6 500 à 5 500 pieds par hectare, soit une baisse d'environ 15 %. L'écartement maximal entre les rangs passe de 1,6 à 1,8 mètre. L'écartement minimal entre les

pieds sur un même rang reste fixé à 0,8 mètre. La hauteur minimale du feuillage palissé étant liée à la largeur des rangs, elle passe de 0,96 à 1,08 mètre.

Concernant la lutte contre les mauvaises herbes, l'appellation a restreint la zone où le désherbage chimique est autorisé à une bande de 30 centimètres de chaque côté du rang. Les interdictions déjà en vigueur concernant le désherbage chimique des tournières et le désherbage chimique total restent applicables.

Les vignes les plus anciennes bénéficieront également d'un délai supplémentaire pour rester éligibles à l'appellation. Selon les règles révisées, les vignes plantées avant le 31 août 1990, à des densités comprises entre 5 000 et 5 500 pieds par hectare, peuvent continuer à bénéficier de l'appellation Pessac-Léognan jusqu'à la récolte 2050, sous réserve d'une réduction forfaitaire de 10 % du rendement autorisé. Dans les règles de 2024, cette période dérogatoire ne courait que jusqu'en 2030 et les pénalités sur le rendement allaient de 10 % à 40 %.

Une dérogation antérieure n'a pas été reconduite. Une mesure de 2024 qui permettait aux parcelles plantées avant le 31 juillet 2009 de rester éligibles si elles respectaient l'ancienne densité de 6 500 pieds par hectare, mais pas les règles d'écartement, ne figure plus dans le texte actualisé. Terroirs du Monde indique que ces parcelles devront être examinées au cas par cas.

Plusieurs éléments fondamentaux de l'appellation restent inchangés. Pessac-Léognan demeure limitée à ses 10 communes. Le rendement de base reste fixé à 54 hectolitres par hectare, avec un plafond de 60 hectolitres par hectare. Les dates d'élevage et de mise en marché ne changent pas, pas plus que l'obligation de mise en bouteille au domaine de production et les règles d'étiquetage, notamment l'utilisation de la mention Cru Classé de Graves.

La décision devrait être suivie de près par la filière viticole au-delà de Bordeaux, car elle pourrait servir de modèle à une appellation de premier plan cherchant à protéger son identité tout en s'adaptant à la pression des maladies, aux restrictions de pulvérisation et à un climat de culture plus chaud. Cette modification renforce également la place des cépages d'adaptation déjà admis dans des appellations régionales plus larges. L'Arinarnoa et le Castets étaient déjà autorisés dans les

appellations Bordeaux et Bordeaux Supérieur, tandis que les cépages blancs Floréal, Sauvignac et Souvignier Gris figuraient déjà dans le cahier des charges de Bordeaux Supérieur approuvé en 2025.

Le texte révisé comporte également des changements administratifs. Les plans parcellaires peuvent désormais être consultés sur le site de l’INAO plutôt que dans les mairies, et le code officiel de référence géographique a été mis à jour. Pessac-Léognan a été créée en 1987 à partir de la partie nord des Graves.